

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

Paris, le - 6 DEC. 2021

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

D2021-2062

Mesdames les Directrices
et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LA DIRECTRICE

Secrétariat : 01 40 27 45 15
01 40 27 45 45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

Objet : autorisations d'absence pour vaccination anti-Covid

La présente note annule et remplace la note D2021-275 du 17 février 2021

Dossier suivi par :
Jean-Michel Petit
Responsable bureau temps de travail
et données informatisées
DRH-AP / DCGPM
Tél. : 01 40 27 44 69
jean-michel.petit@aphp.fr

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris poursuit l'objectif de faciliter l'accomplissement par ses professionnels de leur obligation vaccinale. Il est donc important de faciliter l'accès aux lieux de vaccination, notamment pour les professionnels qui n'ont pas directement accès, sur leur site d'affectation et pendant leurs heures de travail, à des équipes de vaccination.

Il est rappelé que ces agents peuvent bénéficier sur leur temps de travail d'une autorisation d'absence d'une durée proportionnelle à la durée de la vaccination anti-Covid. L'agent ne restitue pas le temps passé pour la vaccination, qu'elle soit effectuée sur son site d'affectation ou sur le site de l'AP-HP le plus proche lorsque la vaccination n'est pas accessible sur son propre site.

Pour permettre à l'ensemble des agents d'accéder à la vaccination, notamment lorsqu'ils exercent la nuit, ils sont autorisés à récupérer un temps égal à celui consacré à la vaccination, lorsque celle-ci est effectuée en dehors de leurs horaires habituels de travail.

Ces dispositions s'appliquent évidemment à l'ensemble du processus vaccinal.

L'attestation de vaccination faisant foi, l'absence sera saisie dans Gestime avec le code « CE » (consultation extérieure) pour une durée proportionnelle à celle-ci.

Par ailleurs, pour éviter que les effets indésirables éventuels constituent un frein à la vaccination, les agents dans l'incapacité de travailler à la suite d'une injection pourront bénéficier d'une autorisation d'absence Eviction Covid (« EC », motif : vaccination), dans la limite d'une seule journée par agent pour les deux premières injections. Pour la troisième injection, une journée supplémentaire pourra, dans les mêmes conditions, être accordée.


Vanessa FAGE-MOREEL